

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

NOR: EQU 1A 90 10 10 8 8 2 0

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

26 JUIN 1990

DÉCRET



Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les
obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-
ETIENNE Aérodrôme

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET
DE LA MER,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et
articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les
obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'Agriculture en date du
16 juillet 1987 et du 12 février 1988 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'Industrie des P et T et du Tourisme
en date du 15 juillet 1987 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du
19 février 1988.

.../...

1990 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 961 du 5 juillet 1985 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de SAINT-ETIENNE-Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (émission - réception VHF et terminal hertzien).
- Radiophare d'alignement de piste.
- Radiophare d'alignement de descente.
- Radiogoniomètre VHF et terminal hertzien.
- Radioborne VHF médiane.

ARTICLE 2.-

Il est créé autour de certaines installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation, aux obligations suivantes :

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de M. le Préfet de la Loire - Direction Départementale de l'Équipement - 43, avenue de la Libération - 42007 SAINT-ETIENNE.

ZONES PRIMAIRES

Zones Primaires B 1 et C 1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

Zone Primaire D :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

Zone Primaire E :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONES SECONDAIRES

Zone Secondaire B 2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN CINQUANTE POUR CENT (1,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone Secondaire D :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT B 3 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol de 12 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

Antennes des différentes installations.

ARTICLE 4.-

Le décret du 23 janvier 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-ETIENNE-Aérodrome est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

26 JUIN 1980

Michel ROCARD

Par le Premier ministre.

Le ministre de l'équipement, du
logement, des transports et de la mer.

Michel DELEBARRE